RÈGLEMENT (CEE) N° 2098/92 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1616/92 définissant les modalités applicables pour la fourniture gratuite de denrées alimentaires destinées aux populations de l'Albanie prévue par le règlement (CEE) n° 1567/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1567/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à une deuxième action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations de l'Albanie [1],

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 [3], et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 [5], et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et au taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 [7], et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1616/92 de la Commission [8] prévoit les modalités d'une action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires vers l'Albanie ;

considérant qu'une vérification a fait paraître une imprécision dans le texte de l'article 8 paragraphe 2 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1616/92 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour une adjudication prévue à l'article 2 paragraphe 3 du présent règlement, l'adjudicataire doit constituer une garantie de fourniture avant l'embarquement de la marchandise. Le montant de la garantie est égal au prix d'achat à l'intervention de la totalité du produit de base adjugée en contrepartie, ajusté en fonction des majorations mensuelles applicables le mois du dépôt des offres, ce prix étant augmenté de 10 %. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 1.
[2] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
[3] JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[5] JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 1.
[6] JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
[7] JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
[8] JO n° L 170 du 25. 6. 1992, p. 18.